

Le 20 mai 2021

[Redacted address block]

**Objet : Demande d'accès du 22 avril 2021**  
**N/D : 216630DAJ**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande du 22 avril dernier, laquelle visait à obtenir une copie du rapport d'intervention de la CNESST relativement à l'accident de travail survenu le 21 avril 2021 dans les installations d'Olymel sur la rue Rocheleau.

Vous trouverez ci-joints les rapports d'intervention, préparés par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, en lien avec cet accident de travail.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ainsi que 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports d'intervention ont été dépersonnalisés et caviardés afin de protéger le caractère confidentiel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le substitut de la responsable de l'accès aux documents et  
de la protection des renseignements personnels,



Vincent Paré, avocat  
vincent.Pare@cnesst.gouv.qc.ca  
Tél. : 418 266-4900 poste 7139  
Télec. : 418 528-7245

VP/pm  
p. j.

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES  
ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**CHAPITRE III  
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**SECTION I  
CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS  
PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

## **LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

### **CHAPITRE IX**

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### **SECTION II**

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

**174.** La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

## AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

### RÉVISION

#### a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

# RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 4:30	DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

Destinataire	Lieu de travail
<p style="text-align: right;">Numéro d'employeur : [REDACTED]</p> <p>Olymel S.E.C.</p> <p>2200, avenue Pratte, bureau 400 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6</p> <p>Représentant de l'employeur Monsieur A [REDACTED]</p>	<p style="text-align: right;">Numéro : [REDACTED]</p> <p>Olymel Drummondville</p> <p>255, rue Rocheleau Drummondville (Québec) J2C 7G2</p>

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mathieu Ruel	33333

## Observations

**Objet de l'intervention**

Intervention suite à une explosion causée par un arc électrique ayant entraîné des brûlures à [REDACTED] travailleurs.

- Personnes rencontrées**
- M. B [REDACTED]
  - M. C [REDACTED]
  - M. D [REDACTED]
  - Mme E [REDACTED]

**Description des observations et informations recueillies**

Lors de l'intervention, il est convenu avec les parties que le panneau électrique ainsi que l'ensemble de ses composants seront conservés pour une possible expertise.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

Lors de l'intervention, des décisions sont émises, voir la section décisions.

Un rapport complet suivra.



**Mathieu RUEL, inspecteur**  
**Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec**  
**Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord,**  
**Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et**  
**réseau régional**  
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**  
1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9  
Téléphone : (800) 668-6210, 4437  
Télécopieur : (819) 372-3264  
Courriel: [mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca)

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**  
[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP.

## MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à [ ] travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Il y a une possibilité de bris suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail).

## MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise de l'utilisation ou de la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- Mme E [REDACTED] ;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP.

## MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à ■ travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Des câbles et éléments du transformateur sont endommagés suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail).

## MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise de l'utilisation ou de la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B [redacted]
- M. C [redacted]
- M. D [redacted]
- Mme E [redacted] ;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur.

## MOTIFS

- Il y a un risque de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur;
- Il y a eu matérialisation du danger lors de l'accident d'explosion causée par un arc électrique entraînant des brûlures à ■ travailleurs le 21 avril 2021 vers 1h15.
- Il y a une possibilité de bris suite au court-circuit survenu le 21 avril 2021 vers 1h15

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 51(7) de la LSST (Loi sur la santé et la sécurité du travail).

## MESURE(S) À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger, l'employeur doit :

- Obtenir un rapport d'inspection par une personne spécialisée compétente concernant la conformité et la sécurité de l'équipement;

L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

## CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

L'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	21 avril 2021	RAP1344789

## DÉCISIONS

LSST.

Cette décision a été rendue le 21 avril 2021 vers 8h30 en présence des personnes suivantes :

- M. B [REDACTED]
- M. C [REDACTED]
- M. D [REDACTED]
- Mme E [REDACTED] ;

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection  
Mauricie-C.-Qc  
1055, boulevard des Forges  
Bureau 200  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9  
Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 5:00	DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>  Olymel S.E.C.  2200, avenue Pratte, bureau 400 Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 4B6  Représentant de l'employeur Monsieur A <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 200px; height: 15px;"></span>	Numéro : <span style="background-color: #cccccc; display: inline-block; width: 100px; height: 15px;"></span>  Olymel Drummondville  255, rue Rocheleau Drummondville (Québec) J2C 7G2

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Mathieu Ruel	33333

## Observations

### Objet de l'intervention

Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu 21 avril 2021 vers 1h15 impliquant :

- M. B
- M. C
- M. D

### Personnes rencontrées

- M. D
- M. E  chez Olymel
- M. F
- M. G  pour PP Deslandes
- M. H
- M. I  de Clean International

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

Des patrouilleurs de la sureté du Québec sont rencontrés

M. J [redacted]  
M. K [redacted]  
M. L [redacted]  
M. M [redacted]  
Mme. N [redacted]  
Mme O [redacted]  
M. P [redacted] pour CDQ

### Personnes contactées

M. C [redacted]  
M. A [redacted]

### Présentation du lieu de travail

L'entreprise Olymel Drummondville œuvre dans le secteur d'activité (012) Industrie des aliments et boissons et se spécialise dans la préparation et l'emballage de bacon. Elle emploie environ 480 travailleurs syndiqués répartis sur trois quarts de travail.

### Déroulement de l'intervention

Je me présente sur les lieux suite à l'appel de la Sureté du Québec. Une visite autour du lieu de l'accident est effectuée et diverses vérifications sont effectuées.

Par la suite, des rencontres sont effectuées avec les divers intervenants précisés ci-haut et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne.

Lors de mon intervention, je rencontre M. D [redacted] afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

M. C étant alors hospitalisé, une discussion téléphonique a lieu mercredi le 28 avril 2021 afin qu'il m'explique les circonstances de l'accident.

M. B demeure pour sa part injoignable à l'heure actuelle.

**Description des observations et des informations recueillies****Description de l'accident et chronologie**

Le 21 avril 2021, vers 1h du matin, les opérations de sanitation cessent en raison d'un manque d'eau. Divers intervenants débutent la recherche de la problématique. Un arrêt du compresseur 150 HP est alors constaté et les intervenants ne parviennent pas à le redémarrer. Un démarrage du compresseur 100 HP est donc effectué et certains intervenants retournent à leurs opérations de sanitation.

M. D ainsi que M. B se dirigent alors vers le panneau électrique contenant le disjoncteur du compresseur 150 HP. M. C, qui passait par là afin de se rendre à sa pause, leur offre de l'aide. C'est alors qu'ils voient le disjoncteur du compresseur 150 HP qui a disjoncté. M. B ainsi que M. C tentent de réarmer le disjoncteur de 600 volts alors que M. D se trouve à proximité. C'est alors qu'un d'arc électrique se produit et cause une explosion. Les travailleurs sont transportés à divers hôpitaux, soit aux Grands brûlés de Montréal, aux Grands brûlés de Québec ainsi qu'à l'hôpital de Drummondville. Ils subissent tous des brûlures au 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> degré sur diverses parties du corps.

**Autres informations sur l'accident**

Lors de mon arrivée, j'autorise M. G à effectuer les tests de courant suite au cadenassage effectué en amont, et au port d'équipements de protections individuel d'arc électrique par celui-ci.

Suite à l'accident, trois décisions sont émises sur place et sont détaillées au rapport RAP1344789 :

- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP
- J'interdis l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur

Le 22 avril 2021, j'autorise l'utilisation et la mise sous tension des câblages électriques impliqués, suite à l'inspection par la firme d'électricien. **Voir la section Décisions**

J'autorise également la mise sous tension du compresseur 150 HP aux fins de tests et d'analyse suite au rapport produit par Compresseur Québec. **Voir la section Décisions**

Le 26 avril 2021, j'autorise la mise en marche et l'utilisation du compresseur, avec un autre transformateur que celui impliqué dans l'événement suite à son inspection par une firme spécialisée. **Voir la section Décisions**

Considérant la collecte d'informations qui se poursuit, un rapport plus complet suivra.

Des dérogations sont également émises lors de l'intervention, soit :

- L'employeur doit élaborer une procédure de redémarrage des disjoncteurs, impliquant notamment qui peut les manipuler et quelles analyses effectuer avant de les manipuler. **(Dérogation #1)** Cette dérogation est immédiatement effectuée, et prévoit notamment d'investiguer la source du problème avant toute réactivation lors de défaut, et que seul un électricien peut effectuer cette tâche.
- L'employeur doit identifier à quel moment les EPI (équipements de protections individuels) sont requis pour les opérations dans les panneaux. **(Dérogation #2)** Cette dérogation est immédiatement effectuée, et prévoit maintenant le port des EPI arc flash en tout temps lors de manipulation de disjoncteur. Cette procédure pourrait être amenée à être modifiée lors des analyses plus approfondies.
- L'employeur doit procéder à une analyse d'arc électrique pour les équipements électriques **(Dérogation #3)**
- L'employeur doit produire un programme de sécurité électrique pour l'ensemble des équipements électriques. **(Dérogation #4)**
- L'employeur doit s'assurer que les travailleurs, notamment les électriciens, reçoivent les

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

formations requises notamment à l'article 4.1.7.1.4 de la norme CSA Z462-18  
**(Dérogation #5) :**

### 4.1.7.1.4 Formation d'appoint

Un travailleur doit recevoir des formations périodiques sur les pratiques de travail sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans cette norme, à intervalles d'au plus trois ans, pour maintenir un niveau de sensibilisation approprié. Il doit recevoir une formation supplémentaire si :

- une supervision ou des inspections annuelles indiquent que le travailleur ne respecte pas les pratiques de travail sécuritaires;
- une nouvelle technologie, de nouveaux types d'équipement ou des changements dans les procédures nécessitent des pratiques de travail sécuritaires différentes de celles utilisées normalement par le travailleur;
- le travailleur est tenu d'accomplir des tâches qui sont exécutées moins d'une fois par année;
- le travailleur a besoin de recourir à des pratiques de travail sécuritaires non normalement utilisées pour les tâches qu'il accomplit habituellement; ou
- les tâches du travailleur changent.

J'informe également l'employeur que le panneau électrique et le disjoncteur impliqués dans l'accident, ainsi que le transformateur relié au compresseur Quincy 150 HP impliqué dans l'accident devront demeurer sur place en vertu de l'article 180(3) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail aux fins d'analyses.

### Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Des nouvelles décisions sont émises et sont inscrites au rapport d'intervention RAP1344789.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

---

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706



**Mathieu RUEL, inspecteur**  
**Service de prévention-inspection Mauricie Centre-du-Québec**  
**Direction de la prévention-inspection Capitale-Nationale et Centre-**  
**Nord,**  
**Direction générale des opérations en prévention-inspection –**  
**Capitale-Nationale et réseau régional**  
**Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du**  
**travail**

1055, boulevard des Forges, bureau 200, rez-de-chaussée  
Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9  
Téléphone : (800) 668-6210, 4437  
Télécopieur : (819) 372-3264  
Courriel: [mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.ruel@cnesst.gouv.qc.ca)

**Votre porte d'entrée unique pour les services en matière de travail**  
[cnesst.gouv.qc.ca](http://cnesst.gouv.qc.ca)

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

### DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation ou la mise sous tension du compresseur Quincy 150 HP.

### MOTIFS

Le danger de de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur est éliminé parce qu'une firme spécialisée a procédé à l'inspection de l'équipement :

Cette décision a été rendue le 26 avril 2021 à 10h en présence de :

- Mme N [redacted] ;

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

## DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

## DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise l'utilisation ou la mise sous tension du câblage situé entre le disjoncteur du compresseur Quincy 150 HP, le compresseur ainsi que le transformateur.

## MOTIFS

Le danger de de court-circuit pouvant entraîner un arc électrique pouvant entraîner des brûlures à un travailleur est éliminé parce qu'une firme spécialisée a procédé à l'inspection de l'équipement :

Cette décision a été rendue le 22 avril 2021 à 16h30 en présence de :

- Mme N [redacted] ;
- M. H [redacted]
- M. F [redacted]

## AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

### Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Olymel S.E.C.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisqu'il y a absence de procédure de manipulation des disjoncteurs prévoyant notamment les investigations à effectuer et les personnes autorisées à effectuer les investigations et la manipulation des disjoncteurs . Il y a un danger d'électrocution ou de brûlures.	-	Effectuée
2	LSST / 51(11) Équipements de protection individuelle d'arc électrique: L'employeur ne prend pas les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur n ce qu'il ne s'assure pas de fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité conformément au paragraphe 4° de l'article 78 ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements; le tout en lien avec le risque d'éclair d'arc électrique lors de la fermeture des sectionneurs.	2021-04-21	Non commencée
3	LSST / 51(5) Analyse de risque d'arc électrique : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir qu'il y a absence d'analyse de risque d'arc électrique en lien avec la manipulation de composantes électriques et d'application de mesures de prévention requises en conséquence.	2021-08-15	Non commencée
4	LSST / 51(5) Programme de sécurité électrique : L'employeur n'utilise pas un programme de sécurité en matière d'électricité tel que stipulé à la section 4.1.7 de la Norme CSA Z462 18 ou l'équivalent et par conséquent, ne s'assure pas que les pratiques utilisées pour effectuer les travaux électriques sont sécuritaires pour les travailleurs.	2021-09-26	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE  
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330279	6 mai 2021	RAP1346706

**Dérogations**

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

**Employeur visé**

Numéro

**Olymel S.E.C.**

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, les électriciens ne suivent pas de formation d'appoint sur les pratiques sécuritaires et les modifications applicables prescrites dans la norme CSA Z462-18, il y a risque d'électrocution ou de brûlures.	2021-05-23	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

## ANNEXE

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

### Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST                      Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

### Pour nous rejoindre

[cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Service de la prévention-inspection

Mauricie-C.-Qc

1055, boulevard des Forges

Bureau 200

Trois-Rivières (Québec) G8Z 4J9

Télec. : 819 372-3264

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808